

Cet article a été téléchargé sur le site de la revue Ithaque :

www.revueithaque.org



Ithaque : Revue de philosophie de l'Université de Montréal

Pour plus de détails sur les dates de parution et comment soumettre un article, veuillez consulter le site de la revue : <http://www.revueithaque.org>

Pour citer cet article : **Massé, O. (2015) « La tolérance au sein de la société des peuples », *Ithaque*, 16, p. 101-122.**

URL : <http://www.revueithaque.org/fichiers/Ithaque16/Masse.pdf>

Cet article est publié sous licence Creative Commons « Paternité + Pas d'utilisation commerciale + Partage à l'identique » :
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/deed.fr>



La tolérance au sein de la société des peuples

Olivier Massé*

Résumé

*Cet article s'intéresse à la problématique de la tolérance internationale dans la perspective du libéralisme politique. Il sera question d'ancrer notre réflexion dans l'horizon ouvert par John Rawls avec la parution en 1999 de *The Law of Peoples*. Bien que la contribution de Rawls offre plusieurs outils conceptuels, dont la société des peuples et le droit des peuples, pour penser la tolérance des peuples non libéraux, il faudra critiquer la cohérence et le contenu de sa théorie de la tolérance internationale. Cette double critique nous permettra au final de proposer trois idées de révision de la société des peuples et du droit des peuples, inspirées des travaux de Michel Seymour, qui ne tombent pas dans les mêmes pièges que *The Law of Peoples*.*

Introduction

En 1971, *A Theory of Justice* a complètement bouleversé le paysage de la philosophie politique : John Rawls est devenu à la fois le père d'une nouvelle génération de penseurs libéraux et un interlocuteur incontournable des autres traditions politiques. Cela a d'ailleurs mené Robert Nozick à soutenir que toute pensée politique doit désormais, ou bien se placer dans le sillage du libéralisme rawlsien, ou bien expliquer pourquoi elle s'y refuse¹. Alors que Rawls s'était uniquement intéressé à la structure de base des sociétés libérales démocratiques, plusieurs philosophes, notamment Charles Beitz et Thomas Pogge, ont décidé dans une visée cosmopolite de donner

* L'auteur est étudiant à la Maîtrise en philosophie (Université de Montréal).

¹ Nozick, R. (1974), *Anarchy, State and Utopia*, p. 183.

une étendue mondiale à la justice comme équité². En 1999, Rawls a proposé sa propre théorie politique mondiale dans son essai *The Law of Peoples*, où il présente une version étatiste de la conception libérale de la justice internationale, qui a été jugée conservatrice et décevante par les défenseurs du cosmopolitisme. Quoiqu'il ne soit pas ici question de se faire l'apologiste de Rawls, il n'en reste pas moins que le présent article est motivé par la conviction que la contribution de Rawls, même si elle est évidemment sujette à la critique, reste incontournable lorsqu'il est question de penser la justice mondiale au sein de la tradition libérale. *The Law of Peoples* offre en effet de nombreux outils conceptuels, comme la société des peuples et le droit des peuples, qui permettent d'étendre à nouveaux frais le libéralisme sur la scène internationale, même dans une perspective qui se veut aussi cosmopolite. Il sera ici question de s'intéresser plus précisément à la problématique de la tolérance internationale dans la perspective du libéralisme politique. Dans son essai de 1999, Rawls en vient notamment à défendre un principe de tolérance à l'égard des peuples hiérarchiques décents, même s'ils ne défendent pas une conception de la justice aussi ferme que les peuples libéraux. Je proposerai dans cet article de prendre appui sur le cadre de référence offert par *The Law of Peoples* et de fournir un examen critique et minutieux de sa défense d'une telle tolérance au sein de la société des peuples³. Cet examen critique permettra d'élaborer les deux exigences internationales du libéralisme politique et de cerner deux problèmes fondamentaux de la théorie de la tolérance internationale défendue par Rawls. Ces exigences et ces critiques viseront en dernière instance la formulation de trois idées de révision de la société des peuples et du droit des peuples. Ainsi sera-t-il tenté de montrer, avec et contre

² Cf. Beitz, C. (1979), *Political Theory and International Relations* et Pogge, T. (1989), *Realizing Rawls*.

³ Cela ne signifie pas que la tolérance puisse uniquement se réaliser au sein de la société des peuples et que les peuples libéraux doivent appliquer un principe de non-tolérance à l'égard des autres peuples. Dans le cadre d'un article, il est impossible de théoriser tous les « degrés » de tolérance qui doivent être appliqués aux peuples qui ne sont pas suffisamment justes pour intégrer la société des peuples. Il sera ici seulement question de la tolérance institutionnalisée, pleine et entière, telle qu'elle devrait être pratiquée au sein de la société des peuples.

Rawls, que l'horizon ouvert par *The Law of Peoples* ne se limite pas à la théorie plutôt conservatrice que l'on connaît.

1. La théorie idéale dans *The Law of Peoples*

Le projet de *The Law of Peoples* vise à formuler les principes fondamentaux du droit international qui permettront le vivre-ensemble pacifique des citoyens et des peuples raisonnables au sein de ce que Rawls appelle la société des peuples⁴. Il faut d'abord et avant tout noter que Rawls considère les peuples et non les individus comme détenteurs de droits sur la scène internationale⁵. C'est ce qui l'a amené à formuler un droit des peuples, un droit qui régit les relations entre les peuples. Selon Leif Wenar, si Rawls considère presque exclusivement les droits collectifs des peuples sur la scène mondiale, c'est parce que la culture politique mondiale reconnaîtrait beaucoup plus facilement un droit des peuples qu'un droit des citoyens du monde⁶. Le choix qui consiste à faire passer aux principes de justice le test de la légitimité découle d'un effort de réalisme chez Rawls. Il faut tout de même préciser que le projet de *The Law of Peoples* se veut aussi utopique dans la mesure où Rawls vise clairement la réalisation d'un idéal de paix et de justice entre les peuples raisonnables et décents⁷.

The Law of Peoples se divise en deux moments : la théorie idéale et la théorie non idéale. La théorie idéale vise à élaborer les grandes lignes théoriques de la structure de base sur la scène internationale, à savoir la société des peuples, qui intègre les peuples raisonnables puis les peuples décents. La théorie non idéale, quant à elle, s'intéresse aux peuples qui ne peuvent pas faire partie de la société des peuples : elle tente donc de définir la façon dont les membres de la société des peuples doivent traiter les autres peuples, notamment sur les questions de la guerre et de l'aide internationale. Quoique la question

⁴ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, Préface, p. vi.

⁵ Par souci de concision, il ne sera pas question de traiter de la différence problématique entre les peuples et les États. Sur cette question, cf. Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §2, p. 23-30.

⁶ Wenar, L. (2007), « L'individu, l'État et les droits de base », p. 101-103.

⁷ Sur la question de l'utopie réaliste, cf. Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §1, p. 11-23.

du devoir d'aide envers les peuples entravés constitue une problématique intéressante, l'accent sera ici seulement mis sur la théorie idéale, étant donné que le présent article s'intéresse à la manière dont Rawls applique un principe de tolérance à l'égard des peuples décents. À ce titre, il faut préciser qu'une telle tolérance prend la forme d'une intégration complète des peuples hiérarchiques décents au sein de la société des peuples.

De l'aveu même de Rawls, le point de départ de sa théorie des relations internationales est la politique étrangère des peuples libéraux : s'appuyant sur le libéralisme politique, il étend à la scène internationale une conception de la justice présente au sein des peuples libéraux⁸. Le premier moment de la théorie idéale se divise en deux positions originelles. La première position originelle, qu'il reprend de ses travaux antérieurs, consiste à imaginer des représentants de citoyens libres et égaux soumis à un voile d'ignorance dont le but est de formuler les principes qui permettront la coopération entre lesdits citoyens, malgré le fait qu'il existe une multitude de doctrines raisonnables au sein de la société (ce que Rawls nomme pluralisme raisonnable)⁹. Le voile d'ignorance, qui permet aux représentants d'ignorer le contenu des doctrines compréhensives soutenues par les citoyens, vise la formulation de principes tels qu'ils seraient acceptés par tous les citoyens raisonnables de la société libérale. Un tel voile épais assure que les délibérants s'entendent sur des principes politiques de la justice qui ne découlent pas de doctrines compréhensives particulières et qui sont susceptibles de passer le test du consensus par recoupement¹⁰. La deuxième position originelle vise l'extension de la conception libérale de la justice domestique sur la scène internationale¹¹. Il faut imaginer des représentants de peuples libéraux dont le but serait de choisir les principes de justice régissant leurs relations. Encore une fois, les représentants sont soumis à un voile d'ignorance qui leur permet d'ignorer certains faits concernant le peuple libéral qu'ils représentent, afin qu'ils n'évoquent pas de raisons, lors des délibérations, qui avantageraient leur peuple sur la base de leurs caractéristiques

⁸ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, Introduction, p. 9.

⁹ *Ibid.*, §3.1, p. 30-32.

¹⁰ Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, I, §4, p. 24-25.

¹¹ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §3.2, p. 32-34.

particulières. Dans cette deuxième position originelle, le voile est plus mince, car les délibérants sont guidés par les principes définis lors de la première position originelle. À partir de cette expérience de pensée, Rawls définit huit principes de justice internationale, qui considèrent notamment les peuples comme libres et égaux et comme défenseurs des droits de l'homme et qui encadrent les entrées en guerre et le devoir d'aide à l'égard des peuples entravés¹².

Le deuxième moment de la théorie idéale consiste à considérer s'il existe des peuples non libéraux qui pourraient accepter le droit des peuples tel que formulé par les peuples libéraux. Selon Rawls, les peuples hiérarchiques décents peuvent intégrer la société des peuples. Un peuple est hiérarchique décent lorsque (1) la poursuite de ses intérêts prend la forme de moyens pacifiques et que (2) ce peuple défend une certaine conception de la justice respectant les droits de l'homme où (i) les intérêts de tous les individus sont pris en considération sans que cela se fasse de manière parfaitement égale, (ii) où tous les individus ont des droits et des devoirs qui peuvent toutefois changer selon l'appartenance de l'individu à un groupe et (iii) où les représentants du système juridique doivent baser leur décision sur l'idée que les institutions sont guidées par une conception de la justice visant le bien commun¹³. Le pari fondamental de Rawls, c'est que les intérêts des peuples libéraux et des peuples décents peuvent s'accorder dans le droit des peuples tel qu'il l'a formulé. L'argumentation de *The Law of Peoples* prend appui sur le postulat du pluralisme raisonnable appliqué à la scène internationale, selon lequel il existe plusieurs façons acceptables d'ordonner une société¹⁴. Fondamentalement, Rawls tente de défendre cette tolérance des peuples décents à partir d'une analogie entre la tolérance domestique et la tolérance internationale qu'il faudra soumettre à un examen critique en §2.2 : le libéralisme

¹² Il est primordial de préciser que Rawls n'intègre pas aux droits de l'homme plusieurs articles de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, car il les considère comme « trop libéraux ». Notamment, Rawls ne considère pas comme faisant partie des droits de l'homme les droits à la liberté de conscience égale pour tous et à la démocratie. Sur les droits de l'homme chez Rawls, cf. Beitz, C. (2000), « Rawls's Law of Peoples », p. 684-688.

¹³ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §8.2, p. 64-67.

¹⁴ *Ibid.*, §1.1, p. 12 et §7.1, p. 59-60.

politique se fondant, d'un point de vue domestique, sur le postulat du pluralisme raisonnable et sur la valeur de la tolérance, il considère de la même façon que les peuples libéraux doivent tolérer certains peuples non libéraux, en les intégrant au sein de la société des peuples, par souci pour ce pluralisme raisonnable et pour la tolérance, tant et aussi longtemps qu'ils respectent les conditions dictées par le droit des peuples¹⁵. D'ailleurs, *The Law of Peoples* défend que, dans une troisième position originelle, les représentants des peuples hiérarchiques décents accepteraient les principes du droit des peuples¹⁶. Cette analogie est complétée par deux sous-arguments. D'abord, si ces peuples ne sont pas considérés comme membres à part entière de la société des peuples, ils seront atteints dans le respect d'eux-mêmes, ce qui pourrait entraîner l'amertume et le ressentiment. Puis, toutes les sociétés connaissent une certaine évolution, donc tout indique que, si les peuples décents sont considérés comme membres à part entière de la société des peuples, ils progresseront vers une conception de la justice plus ferme et possiblement vers la mise en place d'institutions libérales.

2. La critique de la conception rawlsienne de la tolérance internationale

2.1. Les deux exigences du libéralisme politique sur la scène internationale

De manière préliminaire, pour évaluer la pertinence du projet de *The Law of Peoples*, il est de première importance de préciser quelles sont les exigences fondamentales du libéralisme politique sur la scène internationale. Il sera question de soutenir que toute la problématique libérale des relations internationales consiste à trouver un juste équilibre entre la valeur de la tolérance et la défense de la justice. Évidemment, la tolérance peut être considérée à juste titre comme la valeur fondamentale du libéralisme politique¹⁷. Dans *The Law of Peoples*, Rawls rappelle d'ailleurs qu'une conception politique de la justice doit comprendre une idée raisonnable de la tolérance, qui est dictée à la fois par le caractère raisonnable des doctrines

¹⁵ *Ibid.*, §7, p. 59-62.

¹⁶ *Ibid.*, §8.4, p. 68-70.

¹⁷ Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 263-272.

compréhensives et les principes de justice formulés grâce à l'expérience de pensée de la première position originelle¹⁸. Le libéralisme politique implique donc naturellement sur la scène internationale de faire preuve de tolérance à l'égard des peuples raisonnables et décents, quoiqu'il faille être prudent avec le principe de tolérance à adopter. Rawls avait donc tout à fait raison de faire du deuxième moment de la théorie idéale une réflexion sur la tolérance internationale. Toutefois, il ne faut pas oublier que le libéralisme politique se fonde aussi sur des principes politiques très stricts de liberté et d'égalité des individus¹⁹. La considération de tels idéaux ne peut pas être écartée de la politique étrangère des peuples libéraux, car ils font partie des convictions politiques les plus fondamentales du libéralisme. Sans faire preuve d'oppression, il est du devoir des peuples libéraux de défendre de tels principes politiques sur la scène internationale. D'ailleurs, Rawls en était lui-même conscient, car il considère que la tolérance internationale doit être limitée par certains droits de l'homme.

2.2. La fausse analogie entre la tolérance domestique et la tolérance internationale

La tolérance domestique et la tolérance internationale sont deux types très différents de tolérance : dans le premier cas, on fait preuve de tolérance à l'égard de doctrines morales, religieuses et philosophiques, alors que, dans le deuxième cas, on fait preuve de tolérance à l'égard de doctrines politiques²⁰. Cette différence fondamentale devrait évidemment être considérée comme une invitation à la prudence lorsqu'il est temps de définir la tolérance internationale en rapport à la tolérance domestique. Certes, Rawls a raison de soutenir que le libéralisme politique perdrait sa cohérence

¹⁸ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §1.2, p. 16.

¹⁹ À ce titre, il ne serait pas inutile de se rappeler que le libéralisme rawlsien se fonde sur les deux principes de la justice comme équité. Cf. Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, I, §1, p. 5-6.

²⁰ Tan, K.-C. (1999), « Liberal Toleration in Rawls's Law of Peoples », p. 283. Même si la critique de Tan porte sur la première version de *The Law of Peoples*, elle s'applique encore sur la majorité des points à la version de 1999.

s'il se voulait intolérant sur la scène internationale : si les peuples libéraux rencontrent une autre manière raisonnable d'ordonner une société, ils doivent évidemment la tolérer²¹. Toute la difficulté consiste cependant à déterminer comment il faut définir le contenu du principe de tolérance internationale.

D'abord et avant tout, il est important de rappeler que Rawls ne promeut pas sur le plan domestique une tolérance illimitée. Au sein du libéralisme politique, l'extension de la tolérance domestique est limitée par deux éléments : le caractère raisonnable des doctrines compréhensives et les principes de justice identifiés au terme de la première position originelle²². (1) Rawls soutient qu'il faut tolérer les doctrines compréhensives raisonnables au sein du libéralisme politique. Il faut remarquer qu'une doctrine compréhensive raisonnable est le produit de l'exercice (i) de la raison théorique et (ii) de la raison pratique et (iii) qu'elle doit passer le test du temps²³. Cette exigence de la tolérance des doctrines raisonnables découle logiquement du postulat du pluralisme raisonnable, qui est l'élément déclencheur du tournant pragmatique de Rawls et de sa tentative de fonder une conception politique de la justice. Bien que ce postulat serve de point de départ au libéralisme politique, il est insuffisant à lui seul pour étendre et limiter la tolérance. (2) Rawls défend que l'extension de la tolérance doit surtout être limitée par les principes de justice. En effet, *Political Liberalism* stipule très clairement qu'il est de la tâche des institutions libérales d'imposer des limites aux doctrines compréhensives lorsqu'elles entrent en conflit avec les principes de justice libéraux²⁴. Cette deuxième exigence semble de prime abord partie liée au critère du raisonnable, en ce sens où, plus souvent qu'autrement, la justice comme équité peut être dérivée des doctrines raisonnables ou est cohérente avec les doctrines raisonnables présentes au sein d'une société démocratique libérale²⁵. Toutefois, deux questions très importantes peuvent se poser, et les réponses que nous offre Rawls montrent hors de tout doute la priorité du juste sur le raisonnable. D'abord, que doit faire le libéralisme politique des

²¹ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §7.1, p. 59.

²² *Ibid.*, §1.2, p. 16.

²³ Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, II, §3, p. 59.

²⁴ *Ibid.*, V, §6, p. 195-200.

²⁵ *Ibid.*, IV, §6, p. 159-160.

doctrines déraisonnables qui soutiennent les principes politiques de la justice ? Bien que Rawls considère que le consensus par recoupement doit seulement s'établir entre les doctrines raisonnables, il ne rejette pas l'idée de tolérer certaines doctrines déraisonnables, tant et aussi longtemps qu'elles soutiennent la justice libérale et que le type d'actions qu'elles permettent ne sont pas dangereuses²⁶. Dans une note de *Political Liberalism*, Rawls soutient clairement qu'il faut contenir les doctrines déraisonnables uniquement lorsque celles-ci rejettent certains pans de la justice libérale²⁷. Mais encore, que doit faire le peuple libéral des doctrines raisonnables qui ne soutiennent pas sa conception de la justice ? *Political Liberalism* soutient explicitement qu'il faut « contenir [de telles doctrines] afin qu'elles ne sapent pas l'unité et la justice de la société²⁸ ». Autrement dit, le libéralisme politique peut tolérer des doctrines raisonnables qui ne soutiennent pas la justice libérale, tant et aussi longtemps que de telles doctrines ne représentent pas de danger pour la société. Cependant, dès qu'elles mettent en péril « l'unité et la justice de la société », il est du devoir de l'État d'intervenir et de les limiter. Ce qu'il faut remarquer avec ces deux précisions, c'est que l'étendue du contenu du principe de tolérance domestique se voit limiter par le critère du raisonnable, mais surtout par les principes de justice libérale²⁹.

Si la tolérance internationale ne peut pas être considérée comme le simple prolongement de la tolérance domestique, c'est parce que les doctrines politiques qu'il faudrait tolérer sur la scène internationale selon Rawls peuvent être composés d'éléments déraisonnables d'un point de vue domestique³⁰. Rawls était pleinement conscient de l'impossibilité de la continuité pure et simple de la tolérance

²⁶ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §1.2, p. 16.

²⁷ Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, II, §3, p. 64.

²⁸ *Ibid.*, Introduction, p. xvii.

²⁹ Hunyadi a raison de soutenir que Rawls n'a pas besoin de développer une théorie de la tolérance préalablement au voile d'ignorance. Cf. Hunyadi, M. (2008), « À l'aube du monde commun : la tolérance, mise en latence de conflits continués », p. 200. D'ailleurs, je dois avouer ma dette à l'égard d'un article de Quong qui met très bien en perspective la défense de l'un des aspects de la priorité du juste sur la tolérance chez Rawls. Cf. Quong. Cf. Quong, J. (2004), « The Rights of Unreasonable Citizens », p. 314-335.

³⁰ Tan, K.-C. (1998), « Liberal Toleration in Rawls's Law of Peoples », p. 283.

domestique, car la première version de *The Law of Peoples* soutient explicitement que, sur la scène internationale, le critère du raisonnable doit être « relâché » au nom de la tolérance³¹. Or, rien n'indique dans la version finale que pareille thèse ait été modifiée, même si Rawls ne la soutient plus aussi explicitement. Cela nous amène à défendre que l'analogie telle que l'envisage *The Law of Peoples* est inconsistante, puisque la relation entre raisonnable, justice et tolérance est inversée : le contenu de la tolérance internationale définit le critère du raisonnable ou de la décence et guide implicitement les principes de la justice internationale, là où la justice domestique et le critère du raisonnable viennent limiter le contenu de la tolérance domestique³². Il est abusif d'en appeler à la tolérance des peuples hiérarchiques au nom d'une analogie qui n'est pas respectée, d'autant plus qu'il n'est pas clair que la tolérance doit prendre la forme d'une intégration au sein de la société des peuples³³. D'ailleurs, c'est ce qui pousse au final Rawls à inclure implicitement les peuples hiérarchiques décents dans le voile d'ignorance de la deuxième position originelle³⁴. Pour soutenir une telle thèse, il suffit de remarquer que les délibérants de la deuxième position originelle auraient adopté un principe des droits de l'homme beaucoup plus exigeant si la condition de la seconde position originelle qui stipule que les représentants délibèrent selon les principes libéraux de la première position originelle avait

³¹ « Whenever the scope of toleration is extended [...] the criteria of reasonableness are relaxed ». Cf. Rawls, J. (1993), « The Law of Peoples », p. 78.

³² Tan, K.-C. (2005), « International Toleration : Rawlsian versus Cosmopolitan », p. 697.

³³ Comme le note Seymour, il existe trois « types » de tolérance, qui vont de la simple tolérance jusqu'à la pleine reconnaissance : la tolérance comme non-interférence, la tolérance comme respect et la tolérance comme reconnaissance. Cf. Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 101. Ce qu'il faut noter, c'est que Rawls aurait dû mieux défendre sa conception de la tolérance, à savoir l'intégration au sein de la société des peuples, car aucun argument de *The Law of Peoples* ne montre hors de tout doute que les peuples décents ne mériteraient pas tout simplement une tolérance comme non-interférence extérieure à la société des peuples.

³⁴ Seymour, M. (2005), « Le nationalisme cosmopolite », p. 164.

réellement été respectée³⁵. En effet, il est impensable que de tels représentants n'incluent pas dans les droits de l'homme le droit aux libertés de base égales pour tous et le droit à la démocratie³⁶. Même s'il ne l'avoue pas complètement, Rawls a donc adopté un sixième principe du droit des peuples beaucoup moins exigeant en vertu d'un principe de tolérance des peuples hiérarchiques décents – cela avant même qu'il n'ait élaboré une théorie de la justice internationale qui aurait servi de limite à l'extension de la tolérance. Une défense en faveur de ces droits de l'homme amendés pourrait être de soutenir que les intérêts des peuples libéraux consistent avant tout à protéger leur régime libéral intérieur et leurs citoyens et que conséquemment il est normal pour eux de ne pas demander aux autres peuples d'adopter des positions complètement libérales sur le plan domestique³⁷. Cet argument de dernier recours, dont la prémisse en tant que telle est fort discutable, s'inspire d'une lecture sélective de la section §2.3 de *The Law of Peoples*, et il est possible de lui opposer une autre lecture du libéralisme politique, sur laquelle on reviendra, qui insiste sur l'idée qu'il est dans les intérêts fondamentaux des peuples libéraux de défendre sur la scène internationale un idéal de justice domestique beaucoup plus exigeant.

Pour toutes ces raisons, il faut conclure que le souci de Rawls pour la réalisation politique de la société des peuples a pris le dessus sur la justification philosophique. Même si l'analogie entre tolérance domestique et tolérance internationale n'est pas sans fondements et peut constituer un argument solide en faveur d'une théorie de la tolérance internationale, la manière dont Rawls inverse les termes de cette analogie la rend inutilisable et fait perdre en consistance l'argument principal de *The Law of Peoples*. Pour qu'une telle analogie ait été valide, il aurait fallu que *The Law of Peoples* définisse une théorie de la justice internationale sans la limiter au préalable au nom d'un principe implicite de tolérance. Par ailleurs, il faut noter que les deux sous-arguments qui viennent compléter l'analogie énoncent deux considérations légitimes, celles de distinguer les peuples hiérarchiques

³⁵ Sur les conditions du second voile d'ignorance, cf. Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §3.2, p. 32-34.

³⁶ Pogge, T. (1994), « An Egalitarian Law of Peoples », p. 215.

³⁷ Porter, T. (2012), « Rawls, reasonableness, and international toleration », p. 402-403.

décents des peuples non décents et d'aider à leur progression dans un climat de paix. Cependant, ils ne sont clairement pas suffisants pour soutenir que les peuples hiérarchiques décents peuvent intégrer la société des peuples dans la forme que lui donne Rawls.

2.3. *L'impact de la version rawlsienne du droit des peuples : un progrès insuffisant de la justice domestique*

Il a été considéré au début de la deuxième partie du présent article que le libéralisme politique défendait des idéaux très stricts de liberté et d'égalité et qu'il était nécessaire, par souci de cohérence, que la politique étrangère des peuples libéraux prennent en compte la défense de tels idéaux. Ayant critiqué la cohérence interne de l'argumentation de Rawls en faveur de la tolérance des peuples hiérarchiques décents, il sera désormais question de soutenir que *The Law of Peoples* n'arrive pas à rendre justice à la deuxième exigence internationale du libéralisme politique. Notre critique se fera en deux temps. Dans un premier temps, il sera défendu que le sous-argument selon lequel la tolérance des peuples hiérarchiques décents ferait progresser la justice repose sur un optimisme difficile à justifier. Dans un deuxième temps, il sera proposé de critiquer la conception minimaliste des droits de l'homme à partir de l'approche étatiste de *The Law of Peoples*.

Conscient de l'importance, pour les peuples libéraux, de défendre certains principes politiques domestiques sur la scène internationale, Rawls a formulé le droit des peuples de façon à ce que la tolérance qu'il promulgue ne légitime pas pour autant l'oppression et la tyrannie³⁸. L'un des sous-arguments de *The Law of Peoples* en faveur de la tolérance des peuples hiérarchiques consiste justement à soutenir qu'intégrer de tels peuples au sein de la société des peuples les ferait certainement progresser vers une conception plus ferme de la justice³⁹. Selon Rawls, sans avoir pour objectif de libéraliser les peuples hiérarchiques décents, la tolérance exprimée par les peuples libéraux se traduirait donc dans certains cas en une progression de la justice domestique. Rawls considère donc qu'il y a plus de chances

³⁸ Macedo, S. (2004), « What self-governing peoples owe to one another : Universalism, diversity, and The Law of Peoples », p. 1733.

³⁹ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §7.3, p. 61-62.

que ces peuples dont la justice n'est pas parfaite puissent progresser vers des principes politiques de plus en plus raisonnables au sein de la société des peuples. Il ne faut toutefois pas oublier que *The Law of Peoples* défend une conception de la tolérance qui insiste d'abord et avant tout sur le respect et qui ne promeut pas la valeur politique des discussions entre les peuples concernant les principes domestiques qu'ils jugent problématiques chez leurs alliés. À ce sujet, il faut rappeler que la société des peuples met l'accent sur la justice et la paix entre les peuples et que les considérations qu'elle émet sur la justice au sein des peuples n'encouragent pas les échanges fondamentaux : tout peuple, s'il se sent blessé dans son intégrité lors de telles discussions, pourrait en appeler à son indépendance et à sa liberté et se retirer du dialogue. D'ailleurs, le fait que Rawls soutienne que les citoyens libéraux pourront continuer d'exercer leur pensée critique à l'égard des peuples décents (le contraire n'aurait-il pas été paradoxal ?) montre qu'il tente d'éviter le problème qui se dessine ici : ce qui nous intéresse au sein d'une théorie de la justice idéale, c'est la manière dont le principe de tolérance influencera les institutions, d'abord et avant tout la société des peuples, et *The Law of Peoples* stipule que les peuples membres ne peuvent pas exprimer de jugements sur les conflits ou débats internes de leurs alliés⁴⁰. Il est donc des plus utopiques de croire qu'une telle société des peuples qui n'encourage pas les discussions de fond entraînerait une progression de la justice domestique. Au contraire, il y a fort à parier que l'intégration des peuples hiérarchiques décents au sein de la société des peuples stabiliserait la conception de la justice guidant de tels peuples. Comme la doctrine politique de ces peuples découle de la doctrine compréhensive majoritaire au sein de la société, tout indique que, si aucune dynamique « dialogique » ne s'installe sur la scène internationale, ces peuples ne progresseront pas plus rapidement vers une forme plus ferme de justice. Comme une telle dynamique n'est pas défendue par la structure de la société des peuples, l'argument de Rawls semble reposer sur un optimisme difficile à défendre.

⁴⁰ Tan, K.-C. (2005), « International Toleration : Rawlsian versus Cosmopolitan », p. 692. Sur l'idée que les citoyens libéraux pourront continuer d'exercer leurs critiques, cf. Rawls, J. *The Law of Peoples*, §11.2, p. 83-84.

Mais la critique la plus importante qu'il est possible d'adresser à *The Law of Peoples* vise la version amendée des droits de l'homme proposée par Rawls. Il faut rappeler que, dans sa définition des droits de l'homme, *The Law of Peoples* rejette notamment le droit à la liberté de conscience égale pour tous et le droit à la démocratie et ne considère comme légitimes sur la scène internationale que les droits dits « urgents⁴¹ ». Rawls lui-même est conscient du caractère problématique de sa définition, puisqu'il consacre une section entière (la section §10) à la question. L'argument qu'il faudra défendre consiste à soutenir que les délibérants de la deuxième position originelle, ceux qui représentent les peuples libéraux, n'excluraient pas certains droits de l'homme sous prétexte qu'ils seraient trop libéraux. Dans la section §2.2, il a été montré que la manière dont Rawls inverse les termes de l'analogie entre tolérance domestique et tolérance internationale lui permet notamment d'inclure un principe de tolérance implicite lors de la délibération de tels représentants. Cela le mène à formuler un droit des peuples plus minimaliste que ce qu'exige le libéralisme politique. Certes, la forme amendée des droits de l'homme ne légitime pas la tyrannie et l'oppression, pour reprendre l'expression de Stephen Macedo, mais est-ce là tout ce que demande le libéralisme politique sur la scène internationale ? Rawls peut se permettre d'amender ainsi les droits de l'homme au nom des intérêts des peuples libéraux qui veulent s'assurer de définir un droit international qui maintiendra la stabilité de leur régime intérieur⁴². Pour ce faire, il semble donc normal d'intégrer au sein de la société des peuples certains peuples qui ne sont pas totalement raisonnables, mais qui ne sont pas déraisonnables pour autant. Au final, tout semble se rapporter au cadre étatiste que Rawls donne à sa théorie politique mondiale, puisque la thèse de *The Law of Peoples*, si l'on met de côté l'argumentation problématique de l'analogie susmentionnée, semble à première vue cohérente avec l'idée de conférer aux peuples des droits sur la scène internationale. Fondamentalement, Rawls peut donc se permettre de tolérer les peuples hiérarchiques décents et d'adopter une version minimaliste des droits de l'homme en vertu du fait que ce sont les peuples qui sont détenteurs de droits sur la scène internationale. Selon la lecture de Leif Wenar, *The Law of Peoples*

⁴¹ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §7.3, p. 78-79.

⁴² *Ibid.*, §3.3, p. 34-35.

défend le cadre étatique de sa théorie politique à partir de l'idée que la culture politique mondiale considère les peuples et non les individus comme les détenteurs de droits⁴³. Ce souci pour la réalisation politique du projet de justice et de paix sur la scène internationale est tout à fait acceptable, voire louable. Toutefois, il faut remarquer que ce n'est pas parce que les peuples sont détenteurs de droits sur la scène internationale qu'ils sont uniquement concernés par la défense des droits collectifs des peuples ou encore que les droits de tous les individus doivent se limiter aux droits dits urgents. Rawls a décidé d'inscrire au sein des intérêts fondamentaux d'un peuple libéral l'idée que celui-ci voulait surtout défendre son intégrité, son indépendance, sa liberté – même s'il a aussi nuancé son propos au début de *The Law of Peoples* en soutenant qu'il était dans les intérêts d'un peuple libéral « d'assurer une justice raisonnable à tous ses citoyens et à tous les peuples⁴⁴ ». Il faut défendre contre Rawls qu'il est aussi dans les intérêts fondamentaux des peuples libéraux d'assurer une justice raisonnable à *tous les citoyens du monde*, sans pour autant promouvoir l'impérialisme. Autrement dit, ce n'est pas parce que les principes sur lesquels les peuples libéraux se mettent d'accord concernent surtout les relations entre les peuples qu'il ne faut pas inclure plus de clauses concernant les intérêts de tous les individus, en faisant fi des frontières nationales, ou qu'il faut, comme le soutient Rawls, amender le principe concernant les droits de l'homme. Il est en effet impensable que les idéaux qui animent les peuples libéraux au plan domestique n'influencent pas leurs intérêts fondamentaux nationaux, car les intérêts des peuples libéraux, en vertu de leur culture politique interne, ne sont pas séparés des intérêts politiques de leurs citoyens⁴⁵. C'est pourquoi les peuples libéraux auraient minimalement inclus au sein des droits de l'homme le droit à la démocratie et le droit à la liberté de conscience égale pour tous. De tels droits découlent d'une conception politique de la justice et non d'un idéal compréhensif du libéralisme, et les peuples libéraux ne devraient pas craindre de concevoir une société des peuples où sont encouragées les

⁴³ Wenar, L. (2007), « L'individu, l'État et les droits de base », p. 103.

⁴⁴ Rawls, J. (1999), *The Law of Peoples*, §3.3, p. 35.

⁴⁵ Seymour, M. (2005), « Le nationalisme cosmopolite », p. 152.

discussions de fond concernant la justice domestique⁴⁶. L'idée de Rawls de conférer un cadre étatiste à sa théorie politique mondiale est consistante avec le versant réaliste de son projet, mais cela ne légitime pas sa défense de la partialité nationale des peuples libéraux, d'autant plus qu'elle ne rencontre pas suffisamment la deuxième exigence internationale du libéralisme politique et qu'elle semble sous-estimer le cadre utopique de son projet.

3. Quelques idées de révision de la société des peuples et du droit des peuples

Les critiques qu'il a été question d'adresser à *The Law of Peoples* nous amènent à défendre trois idées de révision de la société des peuples et du droit des peuples, inspirées des travaux de Michel Seymour. Les limites imparties par le présent exercice confèrent un aspect programmatique à cette troisième partie, car il est impossible de fournir une justification philosophique complète des propositions ici présentées et de répondre aux multiples critiques qu'elles pourraient susciter.

3.1. Le nationalisme cosmopolite

Une théorie politique mondiale libérale doit trouver un juste équilibre entre le cosmopolitisme et l'étatisme. Le présupposé de Rawls envers le réalisme en philosophie politique l'aura mené à renoncer à une défense satisfaisante des principes domestiques fondamentaux du libéralisme et à instaurer deux régimes de droit aux applications séparées, un régime de droits individuels sur le plan domestique et un régime de droits collectifs sur le plan international. Les deux exigences internationales du libéralisme politique en appellent toutefois au nationalisme cosmopolite, seul capable de trouver un juste milieu entre la tolérance internationale (appliquée désormais aux peuples démocratiques) et la défense d'un idéal de justice (qui sera plus restrictif pour les droits individuels sur la scène

⁴⁶ Quoique Tan souscrive à une position strictement cosmopolite, sa défense du cosmopolitisme avance de nombreux arguments qui peuvent être repris pour appuyer notre position. Cf. Tan, K.-C. (2005), « International Toleration : Rawlsian versus Cosmopolitan », p. 701-710.

internationale), comme on le verra au §3.2⁴⁷. Cette position propose fondamentalement d'instaurer un double régime de droits individuels et collectifs complémentaires et non hiérarchisés plutôt que deux régimes de droits aux applications séparées. Autrement dit, les individus et les cultures sociétales devraient avoir des droits aussi bien sur la scène domestique que sur la scène internationale. D'ailleurs, le fait que, sur le plan domestique, le libéralisme politique puisse défendre des droits collectifs pourrait jouer en faveur de la progression de la justice à travers le monde. À ce titre, il faut se rappeler la conclusion de Will Kymlicka dans *Multicultural citizenship* : si le libéralisme veut voir se réaliser ses idéaux de justice à travers le monde, il doit affronter la problématique des minorités nationales et ethniques, car c'est un problème des plus urgents chez de nombreux peuples non libéraux qui pourraient être tentés par le traitement favorable accordé par le libéralisme aux collectivités⁴⁸. De nombreux peuples propices à accepter le libéralisme verraient ainsi les avantages des institutions libérales.

3.2. Droits de l'homme et tolérance des peuples communautariens démocratiques

Mais qu'en est-il de la première exigence internationale du libéralisme ? La deuxième proposition poursuit le raisonnement initié par la première piste de réflexion et vient en quelque sorte la légitimer. Si la deuxième position originelle telle qu'imaginée par Rawls, celle qui fait délibérer les représentants des peuples libéraux, n'avait pas été d'emblée soumise à un principe de tolérance des peuples hiérarchiques décents, les conclusions de *The Law of Peoples* auraient été drastiquement différentes. Évidemment, les délibérants seraient amenés à défendre un droit des peuples plus restrictifs, en inscrivant notamment dans les droits de l'homme le droit aux libertés égales pour tous et le droit à la démocratie, et il serait même possible

⁴⁷ Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 430-432.

⁴⁸ Kymlicka, W. (1995), *Multicultural Citizenship*, p. 193-195. Certes, Kymlicka adopte une lecture individualiste du libéralisme, mais l'idée selon laquelle le traitement des minorités auquel peut procéder le libéralisme pourrait encourager certains individus et peuples vers le libéralisme semble des plus appropriées.

qu'ils adoptent un régime de droits à la fois nationaliste et cosmopolite. Certes, les peuples hiérarchiques décents ne peuvent plus intégrer la société des peuples, mais un nouveau type de peuple semble en appeler à la tolérance internationale : les peuples communautariens démocratiques. À ce titre, Seymour imagine une seule position originelle pour le droit des peuples, où participent à la délibération, sous un voile épais, tous les peuples démocratiques⁴⁹. Il faut remarquer que les peuples communautariens démocratiques, qui ne sont pas prise en compte dans *The Law of Peoples*, défendent une conception de la vie bonne, souvent religieuse⁵⁰. Toutefois, ils méritent de rejoindre la société des peuples, puisque (i) leurs structures de base sont démocratiques, (ii) leurs institutions politiques sont défendables par la raison publique et (iii) ils sont animés par le désir de protéger les pratiques communautariennes de leurs minorités⁵¹. Conséquemment, les peuples communautariens démocratiques défendent des principes politiques suffisamment cohérents avec le libéralisme pour être acceptés dans la position originelle, bien qu'ils les justifient domestiquement de façon communautarienne. Il est donc possible de défendre un projet politique sur la scène internationale qui renoue avec les deux exigences internationales du libéralisme politique, car la solution ici présentée défend un idéal de justice domestique plus fort que chez Rawls et un principe de tolérance appliqué aux peuples communautariens démocratiques. Il faut d'ailleurs procéder à deux remarques. Cette deuxième proposition indique qu'il est plus propice de défendre un idéal de tolérance comme reconnaissance au sein de la société des peuples, au sens où tous ses membres, en vertu de leur structure démocratique et de leur libéralisme, méritent une estime totale de la part des autres peuples⁵². Cependant, cela ne signifie pas

⁴⁹ Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 305-309.

⁵⁰ Rawls considère donc que les peuples communautariens ne peuvent pas être démocratiques ou embrasser une certaine forme de libéralisme.

⁵¹ Pour une caractérisation plus détaillée de tels peuples, cf. Seymour, M. (2012), « Peoples, political liberalism and religious diversity », p. 154-156. On peut penser aux cas d'Israël ou de la Turquie.

⁵² Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 97-137, 289-295 & 448-456. La consultation des pages en question permettrait de comprendre plus en profondeur l'argument politique en faveur de l'estime, qui mène à 118

que les membres de la société des peuples doivent défendre un principe de non-tolérance à l'égard des autres peuples, et c'est là toute la difficulté d'une théorie libérale de la reconnaissance que d'arriver à distinguer les « degrés » de tolérance qui doivent s'appliquer aux autres peuples⁵³.

3.3. Une version « dialogique » de la société des peuples

La troisième proposition concerne la structure de la société des peuples. Dans cet article, il a notamment été défendu que les intérêts fondamentaux des peuples libéraux ne peuvent pas être séparés des intérêts politiques de leurs citoyens et donc qu'il est impossible qu'il ne soit pas dans les intérêts des peuples libéraux de défendre la justice domestique libérale sur la scène internationale. Cette idée m'amène à proposer une conception différente de la structure de la société des peuples, qui, dans *The Law of Peoples*, n'encourage pas les discussions fondamentales. Or, dès lors que l'on comprend les intérêts des peuples libéraux à travers les intérêts politiques de leurs citoyens et qu'il devient partie intégrante de la mission des membres de la société des peuples de faire progresser la justice pour tous les citoyens du monde, il est clair qu'une version « dialogique » de la société des peuples doit être défendue. Par version « dialogique » de la société des peuples, il faut entendre une société des peuples qui défend explicitement la valeur des dialogues entre les peuples concernant les paramètres de leur organisation domestique. Lorsque la société des peuples devient un organisme de coopération en vue de la progression de la justice pour tous les citoyens du monde et pour

des politiques de reconnaissance d'un « statut différencié », et la manière dont Seymour considère que les peuples communautariens démocratiques méritent cette estime et ce statut.

⁵³ Ici, il y a un certain flottement dans l'argumentation de Seymour concernant les peuples non raisonnables. Il défend à la fois que seuls les peuples hiérarchiques décents méritent le respect (p. 306) et que tous les peuples méritent le respect (p. 350), sans compter que seuls les peuples qui respectent pleinement les exigences du libéralisme politique doivent être tolérés (p. 360). Cela laisse entrevoir toute l'étendue du problème. Il est clair que le cas des peuples décents en appelle à un certain traitement statutaire, compte tenu de la possibilité de se réformer.

tous les peuples, les peuples doivent faire preuve d'ouverture et admettre qu'il existe au sein de leur société des principes ou des institutions qui doivent être sujets à une discussion libre et éclairée. En ce sens, il serait fort utile de mettre en place des forums sociaux, politiques et économiques dont le but légitime et sincère serait de tenter de solutionner des éléments domestiques considérés problématiques et qui feraient appel aux représentants et aux intellectuels des membres de la société des peuples. Il ne faut pas oublier que ce n'est pas parce qu'on estime ou tolère une doctrine politique raisonnable que cela signifie nécessairement qu'il ne faille pas remettre en question certains de ses éléments. Je crois qu'une société des peuples ainsi comprise est parfaitement cohérente avec les propositions §3.1 et §3.2 et permettrait un progrès de la justice, aussi bien chez les peuples libéraux que chez les peuples communautariens démocratiques⁵⁴. Il serait même fort probable que d'autres peuples, dont les peuples hiérarchiques décents, seraient encouragés à se remettre en question à leur tour face à un tel climat d'ouverture et de progrès, et il serait alors possible d'intégrer de tels peuples comme membres temporaires de la société des peuples afin de les faire participer aux délibérations. Il est possible de défendre une telle conception de la société des peuples à partir d'une généralisation de l'argument millien des dogmes morts. Selon Mill, si une opinion n'est pas « discutée, pleinement, fréquemment et sans crainte », elle devient « un dogme mort et non une vérité vivante⁵⁵ ». Étant dans l'intérêt de tous les peuples de ne pas voir leur doctrine politique devenir un dogme mort, le progrès appelle une valorisation politique du dialogue au sein des peuples et de la société des peuples⁵⁶.

⁵⁴ À ce titre, il ne faut pas oublier que les sociétés libérales ou démocratiques sont loin d'être parfaites.

⁵⁵ Mill, J. S. (1990), *Sur la liberté*, p. 112-113.

⁵⁶ Bien que Seymour ne défende pas la thèse de la valeur politique du dialogue à partir de cet argument, il est possible de retrouver une telle thèse dans sa défense d'une éthique de la discussion héritée des travaux de Habermas, mais amendée de façon à la purger de ses assises compréhensives. Cf. Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance*, p. 322-332.

Conclusion

Le but de cet article était de contribuer à penser la tolérance internationale dans la perspective du libéralisme politique en fournissant une critique en règle de la manière dont Rawls arrive à intégrer les peuples hiérarchiques décents au sein de la société des peuples. Il a été considéré que l'utilisation peu parcimonieuse de l'analogie entre tolérance domestique et tolérance internationale rendait irrecevable, sous sa forme actuelle, la thèse de la tolérance des peuples hiérarchiques décents. C'était sans compter que la conception rawlsienne de la tolérance internationale, en faisant trop peu progresser la justice domestique sur la scène internationale, contrevient à la deuxième exigence internationale du libéralisme politique. Ces deux difficultés n'appellent toutefois pas à rejeter tout principe de tolérance internationale. En ce sens, Rawls avait raison d'élaborer une théorie politique mondiale capable de s'ouvrir aux autres peuples, mais le présupposé trop important en faveur du versant réaliste de son projet aura réussi à saper ses fondements philosophiques. La dernière partie du présent article soulevait trois idées très complémentaires de révision de la société des peuples et du droit des peuples, qui prennent évidemment en compte les critiques élaborées dans la deuxième partie. En pensant avec et contre Rawls, j'espère avoir pu rendre justice au projet difficile de *The Law of Peoples*.

Bibliographie

- Beitz, C. (1979), *Political Theory and International Relations*, Princeton, Princeton University Press, 264 p.
- Beitz, C. (2000), « Rawls's Law of Peoples », *Ethics*, vol. 110, n° 4, p. 669-696.
- Hunyadi, M. (2008), « À l'aube du monde commun : la tolérance, mise en latence de conflits continués », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 58, n° 2, p. 191-205.
- Kymlicka, W. (1995), *Multicultural citizenship*, Oxford, Clarendon Press, 296 p.
- Macedo, S. (2004), « What self-governing peoples owe to one another : Universalism, diversity, and The Law of Peoples », *Fordham law review*, vol. 72, n° 5, p. 1721-1738.

- Nozick, R. (1974), *Anarchy, State and Utopia*, New York, Basic Books, 367 p.
- Mill, J. S. (1990), *Sur la liberté*, trad. L. Lenglet, Paris, Gallimard, 242 p.
- Pogge, T. (1989), *Realizing Rawls*, New York, Ithaca, 296 p.
- Pogge, T. (1994), « An Egalitarian Law of Peoples », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 23, n° 3, p. 195-224.
- Porter, T. (2012), « Rawls, reasonableness, and international toleration », *Politics, Philosophy & Economics*, vol. 11, n° 4, p. 382-414.
- Quong, J. (2004), « The Rights of Unreasonable Citizens », *The Journal of Political Philosophy*, vol. 12, n° 3, p. 314-335.
- Seymour, M. (1999), « Rawls et le droit des peuples », *Philosophiques*, vol. 26, n° 1, p. 109-137.
- Seymour, M. (2005), « Le nationalisme cosmopolite » dans Courtois, S. et J. Couture. (dirs.), *Regards philosophiques sur la mondialisation*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 151-168.
- Seymour, M. (2008), *De la tolérance à la reconnaissance. Une théorie libérale des droits collectifs*, Montréal, Boréal, 704 p.
- Seymour, M. (2012), « Peoples, political liberalism and religious diversity », *Ethnicities*, vol. 12, n° 2, p. 142-160.
- Tan, K.-C. (1998), « Liberal Toleration in Rawls's Law of Peoples », *Ethics*, vol. 108, n° 2, p. 276-295.
- Tan, K.-C. (2005), « International Toleration : Rawlsian versus Cosmopolitan », *Leiden Journal of International Law*, vol. 18, n° 4, p. 685-710.
- Rawls, J. (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 560 p.
- Rawls, J. (1993), *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 416 p.
- Rawls, J. (1993), « The Law of Peoples » dans Shute, S. & S. Hurley. (dirs.), *On Human Rights*, New York, Basic Books, p. 36-68.
- Rawls, J. (1999), *Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 208 p.
- Wenar, L. (2007), « L'individu, l'État et les droits de base », trad. X. Inchauspé et J. Couture, *Philosophiques*, vol. 34, n° 1, p. 97-112.